



Assemblée générale

PROVISOIRE

**A/46/PV.3
25 septembre 1991**

FRANCAIS

Quarante-sixième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3e SEANCE

**Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 20 septembre 1991, à 10 heures**

Président : **M. SHIHABI** (Arabie saoudite)
(Président)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : premier rapport du Bureau [8]

Déclaration du Président

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/46/250)

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Ce matin, l'Assemblée va examiner le premier rapport du Bureau, figurant au document A/46/250. Je signalerai ici les chapitres et les paragraphes du rapport contenant des recommandations qui doivent être étudiées par l'Assemblée.

Nous commencerons par le chapitre I, "Introduction". Au paragraphe 2 de ce chapitre, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions figurant dans les annexes V, VI, VII et VIII de son règlement intérieur.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend bonne note de ces dispositions?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous examinerons maintenant le chapitre II du rapport, relatif à l'organisation de la session.

A la section II B, consacrée à la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale, le Bureau appelle notre attention sur le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 45/45 de l'Assemblée.

A cet égard, le Bureau recommande à l'Assemblée générale, comme lors des sessions précédentes, d'éviter, dans la mesure du possible et avec la souplesse nécessaire, la tenue simultanée de séances de la Commission politique spéciale et de la Quatrième Commission pendant la quarante-sixième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : A la section II C, relative à la date de clôture de la quarante-sixième session, le Bureau recommande à l'Assemblée générale que la quarante-sixième session ajourne ses travaux le mardi 17 décembre 1991 et se clôture le lundi 14 septembre 1992.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : A cet égard, je voudrais réitérer mon appel à toutes les grandes commissions, sans exception, afin qu'elles entreprennent leurs travaux le plus rapidement possible, de façon à être mieux à même de terminer leurs travaux à la fin du mois de novembre en vue de faire rapport à l'Assemblée en séance plénière au début de décembre.

Puis-je considérer que l'Assemblée fait sien cet appel?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : En ce qui concerne l'horaire des séances, figurant à la section II D, le Bureau recommande au paragraphe 8 que pendant la quarante-sixième session les séances du matin commencent à 10 heures précises, tant celles de l'Assemblée générale que celles des grandes commissions.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Au paragraphe 9, le Bureau recommande également, afin d'éviter que les séances ne commencent avec du retard, que l'Assemblée générale lève, à cette session, l'obligation concernant le nombre des membres qui doivent être présents pour que le Président puisse déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat - un tiers au moins dans le cas des séances plénières et un quart au moins dans celui des séances des grandes commissions. Il est entendu que cette recommandation ne modifiera en rien les dispositions des articles 67 et 108 du règlement intérieur non plus que les dispositions selon lesquelles la présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Néanmoins, à cet égard, je voudrais souscrire vigoureusement aux suggestions concrètes qui ont été faites lors de précédentes sessions, selon lesquelles chaque délégation devrait désigner un représentant qui serait présent à l'heure prévue. Certains progrès ont été enregistrés dans ce sens, mais il reste encore beaucoup à faire. J'espère sincèrement que toutes les délégations voudront bien coopérer dans ce domaine.

Le Président

Le Bureau, au paragraphe 10, recommande à l'Assemblée générale que l'on rappelle aux délégations l'extrême importance de la ponctualité en vue d'assurer une organisation des travaux qui soit véritablement efficace et de permettre à l'Organisation de faire des économies.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : A ce propos, je tiens à assurer les membres de l'Assemblée que je serai à mon poste à l'heure prévue, et je demande instamment aux présidents des grandes commissions d'agir de même. J'espère sincèrement que toutes les délégations s'efforceront de coopérer en ce sens.

A la section II E, relative au débat général, le Bureau recommande que le débat général commence le lundi 23 septembre et s'achève le jeudi 10 octobre 1991. Le Bureau recommande également que la liste des orateurs désirant participer au débat général soit close le mercredi 25 septembre à 18 heures.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant au paragraphe 11?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Etant donné le très grand nombre d'orateurs qui se sont déjà fait inscrire, j'engage les représentants à prendre la parole dans l'ordre dans lequel leur nom figure sur la liste. Le nom de ceux qui ne pourront pas prendre la parole au moment prévu figurera à la fin de la liste des orateurs pour ce même jour.

Au paragraphe 12, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la décision qu'elle a prise à ses précédentes sessions d'interdire la pratique consistant à présenter des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale à la fin d'un discours et recommande que cette disposition soit appliquée aussi lors de la quarante-sixième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : A cet égard, au même paragraphe, le Bureau recommande à l'Assemblée générale que les orateurs qui auront pris la parole dans le cadre du débat général quittent la salle de l'Assemblée en passant par le Bureau GA-200, derrière le podium, pour regagner leur siège après avoir prononcé leur déclaration.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous allons maintenant passer au chapitre II F, relatif aux explications de vote, au droit de réponse et à la durée des interventions.

Au paragraphe 13, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 6, 7 et 8 de la décision 34/401 de l'Assemblée.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces dispositions?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Au paragraphe 14 concernant la durée des déclarations, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée générale comme il l'a fait lors de ses dernières sessions, sur les articles 72 et 114 du règlement intérieur et sur le paragraphe 22 de l'annexe VI à ce règlement, pour qu'une décision soit prise à ce sujet par l'Assemblée en séance plénière et dans les grandes commissions.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces dispositions?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : La section II G traite du compte rendu des séances.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations contenues dans le paragraphe 15?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 17 de sa décision 34/401, reproduit à la section II H relative aux déclarations de clôture à l'Assemblée générale et dans les grandes commissions.

Le Président

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend bonne note de cette disposition?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le chapitre II I du rapport du Bureau porte sur des questions se rapportant au budget-programme. A cet égard, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 12 et 13 de la décision 34/401.

Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 6 de sa résolution 35/10 A du 3 novembre 1980 relatif à des propositions touchant le calendrier des conférences et réunions, ainsi que sur l'article 4.9 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, annexés à la résolution 37/234 de l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des dispositions contenues aux paragraphes 17 et 18?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le chapitre II J porte sur la documentation. Au paragraphe 19, le Bureau attire l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de la décision 34/401 de l'Assemblée relative aux rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette disposition?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Au chapitre II K, qui porte sur les résolutions, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de la décision 34/401 de l'Assemblée, sur la recommandation 3 f) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau et sur les paragraphes 1 et 10 de l'annexe à la résolution 45/45 de l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces dispositions?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le chapitre II L porte sur les conférences spéciales. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la recommandation 6 du Comité des conférences, adoptée par l'Assemblée au paragraphe b) de sa décision 34/405 et sur les recommandations 2 d) et 4 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces dispositions?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Au chapitre II M concernant les réunions d'organes subsidiaires, le Bureau, compte tenu des recommandations présentées par le Comité des conférences, recommande à l'Assemblée générale que les organes subsidiaires suivants de l'Assemblée soient autorisés à se réunir pendant la quarante-sixième session :

- a) Comité consultatif du programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- b) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
- c) Comité des relations avec le pays hôte;
- d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- e) Comité spécial contre l'apartheid;
- f) Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
- g) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces recommandations?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous terminons ainsi l'examen de la partie II du présent rapport du Bureau, qui porte sur l'organisation de la session.

Nous passons maintenant à la section III du rapport du Bureau, qui porte sur l'adoption de l'ordre du jour.

Le Président

Qu'il ne soit permis de rappeler aux membres de l'Assemblée générale l'article 23 du règlement intérieur, qui stipule que :

"Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question." Je tiens à souligner qu'à ce stade nous ne débattons pas du fond d'une question quelle qu'elle soit.

Au paragraphe 28, en ce qui concerne le point 46 de l'ordre du jour provisoire, le Bureau recommande que le libellé de ce point soit modifié comme suit : "Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït".

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Au paragraphe 29, relatif au point 76 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India", le Bureau recommande que l'examen de la question soit renvoyé à la quarante-septième session et que ce point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve ces recommandations?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Au paragraphe 30, relatif au point 105 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Question du Timor oriental", le Bureau recommande que l'examen de la question soit renvoyé à la quarante-septième session et que ce point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la présente session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve ces recommandations?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

Conformément à la pratique établie, nous allons suivre la numérotation indiquée au paragraphe 31 du rapport du Bureau (A/46/250) et, le cas échéant, nous allons examiner ensemble plusieurs groupes de points. Je rappelle une fois de plus aux membres que, pour le moment, nous n'examinons aucune question quant au fond sauf s'il s'avère qu'un tel examen peut aider l'Assemblée générale à décider d'inscrire ou non un point à l'ordre du jour.

Les points 1 à 6 ont déjà fait l'objet d'une décision en séance plénière. Par conséquent, leur inscription à l'ordre du jour a été approuvée.

Nous passons maintenant aux points 7 à 23. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le point suivant - le point 24 - est intitulé "La situation au Cambodge".

Puis-je considérer que le point 24 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons aux points 25 à 27.

Puis-je considérer que les points 25 à 27 sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 28, intitulé "Question de l'île comorienne de Mayotte".

Puis-je considérer que le point 28 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 29, intitulé "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

Puis-je considérer que le point 29 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Puis-je considérer que le point 30 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 31, intitulé "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

Puis-je considérer que le point 31 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Puis-je considérer aussi que le point 32 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le point suivant - le point 33 - est intitulé "Question de Palestine".

Puis-je considérer que le point 33 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Puis-je considérer que le point 34 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons au point 35, intitulé "La situation au Moyen-Orient".

Puis-je considérer que le point 35 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant aux points 36 et 37.

Puis-je considérer que les points 36 et 37 sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 38, intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

Puis-je considérer que le point 38 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons au point 39, intitulé "Question des îles Falkland (Malvinas)".

Puis-je considérer que le point 39 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le point suivant - le point 40 - est intitulé "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est".

Puis-je considérer que le point 40 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le point 41 est intitulé "Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste".

Puis-je considérer que le point 41 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons au point 42, intitulé "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

Puis-je considérer que le point 42 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le point 43 est intitulé "Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement".

Puis-je considérer que le point 43 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons au point 44, intitulé "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies".

Puis-je considérer que le point 44 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 45, intitulé "Question de Chypre".

Puis-je considérer que le point 45 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le point 46 est intitulé "Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït".

Puis-je considérer que le point 46 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'invite maintenant les membres à examiner les points 47 à 68 relatifs au désarmement.

Puis-je considérer que les points 47 à 68 sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Puis-je aussi considérer que les points 69 à 75 sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 76, intitulé "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

Puis-je considérer que le point 76 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous en venons maintenant aux points 77 à 91 relatifs à la coopération internationale.

Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons aux points 92 à 98 relatifs aux questions sociales et humanitaires.

Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons aux points 99 à 103 relatifs aux territoires non autonomes.

Puis-je considérer que les points 99 à 103 sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant aux groupes de points relatifs aux questions administratives et financières, les points 104 à 123.

Le Président

Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons aux points 124 à 135.

Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant aux points 136 à 139 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le point suivant est le point 140, "Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation".

Puis-je considérer que le point 140 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 141, "Statut d'observateur à l'Assemblée générale pour la Communauté des Caraïbes".

Puis-je considérer que le point 141 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 142, "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique".

Puis-je considérer que le point 142 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Le point suivant est le point 143, "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies".

Puis-je considérer que le point 143 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au point 144, "Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale".

Puis-je considérer que le point 144 est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à la question de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour dont traite le chapitre IV du rapport du Bureau. A cet égard, au paragraphe 32, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401, où il est dit que

Le Président

"Les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission et, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières doivent désormais être renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent à être examinées en séance plénière."

Dans le même paragraphe, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 39/88 B, aux termes de laquelle les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement des questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général; ainsi que sur le paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 45/5 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle le Bureau, en faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions et l'Assemblée plénière, devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

Les changements indiqués au paragraphe 33 sont reflétés dans la répartition proposée. Par conséquent, nous en parlerons lorsque nous passerons à l'examen des points pertinents au titre du paragraphe 34.

Avant d'aller plus loin, je rappelle aux membres de l'Assemblée que les numéros des points se rapportent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 31 du rapport qui nous est soumis, à savoir le document A/46/250.

J'invite maintenant les membres à passer à la liste des points que le Bureau recommande d'examiner en séance plénière.

Pour ce qui est du point 19 figurant sur cette liste, le Bureau recommande au paragraphe 33 a) i) que l'Assemblée renvoie à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial qui ont trait à des territoires particuliers, de façon que l'Assemblée puisse examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration dans son ensemble.

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le point 37, "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain". A ce propos, comme il est indiqué au paragraphe 33 a) ii), le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale

Le Président

d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer à l'examen de ce point en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à cette question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'invite maintenant les membres à passer au point 39, "Question des îles Falkland (Malvinas)". A ce propos, comme il est indiqué au paragraphe 33 a) iii), le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à cette question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur le paragraphe 33 a) iv), concernant le point 45 de l'ordre du jour, "Question de Chypre".

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de se prononcer sur l'attribution de cette question à un moment approprié au cours de la session.

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'invite maintenant les membres à passer au paragraphe 33 a) v), concernant le point 141 de l'ordre du jour, "Statut d'observateur à l'Assemblée générale pour la Communauté des Caraïbes".

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement ce point en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant au paragraphe 33 a) vi) concernant le point 142, "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique".

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement ce point en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons ensuite au paragraphe 33 a) vii) concernant le point 143, "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies".

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement ce point en séance plénière.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées au sujet de la répartition de questions particulières devant être examinées en séance plénière, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la répartition des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau qui seront examinés directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à la liste des points que le Bureau recommande de renvoyer à la Première Commission.

S'agissant du point 60, "Désarmement général et complet", le Bureau recommande, au paragraphe 33 b), que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui doit être examiné directement en séance plénière au titre du point 14, soient portés à l'attention de la Première Commission lorsqu'elle examinera le point 60.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Première Commission des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à la liste des points que le Bureau recommande de renvoyer à la Commission politique spéciale.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Commission politique spéciale des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à la liste des points que le Bureau recommande de renvoyer à la Deuxième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Deuxième Commission des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à la liste des points dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission.

Au paragraphe 33 c) i), relatif au point 95, "Promotion de la femme", le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale le renvoi à la Deuxième Commission du rapport de l'Administrateur des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, afin qu'il soit examiné au titre du point 82, "Activités opérationnelles de développement".

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée va maintenant passer au paragraphe 33 c) ii), relatif au point 98 a), "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme". L'Assemblée générale a décidé de recommander que, compte tenu de la résolution 45/135 du 14 décembre 1990, une séance plénière ait lieu le lundi 1^{er} décembre 1991, afin de commémorer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Compte tenu des décisions qui viennent d'être prises, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Troisième Commission des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous allons maintenant passer à la liste des points dont le Bureau recommande le renvoi à la Quatrième Commission.

Nous en venons maintenant au paragraphe 33 d), relatif au point 102, "Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe". Le Bureau a décidé de recommander que ce point soit examiné directement en séance plénière.

Le Président

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Quatrième Commission des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous passons maintenant à la liste des points dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission.

En ce qui concerne le point 112, qui s'intitule "Corps commun d'inspection", le Bureau a décidé de recommander au paragraphe 33 e) de son rapport que ce point soit renvoyé à la Cinquième Commission étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions attribuées à d'autres grandes commissions seraient renvoyés également à ces commissions.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi à la Cinquième Commission des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous en venons maintenant aux points dont le Bureau recommande le renvoi à la Sixième Commission.

Nous passons maintenant au paragraphe 33 f) du rapport du Bureau, relatif au point 140, "Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation". Le Bureau a décidé de recommander que ce point soit renvoyé à la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, puis-je considérer que l'Assemblée générale

Le Président

approuve le renvoi à la Sixième Commission des points énumérés au paragraphe 34 du rapport du Bureau?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du premier rapport du Bureau.

Je tiens à remercier les membres de l'Assemblée générale de leur coopération, qui nous a permis de terminer rapidement notre tâche.

Chaque grande commission recevra sans plus tarder la liste des points qui lui sont renvoyés, de façon qu'elle puisse commencer ses travaux le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de l'article 99 du règlement intérieur.

DECLARATION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je lance un appel aux Présidents des groupes régionaux pour qu'ils soumettent le plus rapidement possible aux Présidents des grandes commissions et au Secrétariat les candidatures approuvées en vue de pourvoir les postes devenus vacants dans les bureaux des grandes commissions respectives.

Je tiens également à rappeler aux représentants que nous commencerons chaque jour, avec ponctualité, nos travaux.

La séance est levée à 10 h 45.

